

Le 04 mars 2024

Avis d'entrée en vigueur

Période de validité d'un BNE

Un, deux ou trois ans

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et le ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie ont étroitement collaboré à l'élaboration de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (L. Q. 2023, c. 24), qui apporte des modifications, entre autres, à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et au règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r.2).

La période de validité d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) pourra être d'un, de deux ou de trois ans, au choix du demandeur de bail. Il en est de même pour les périodes de renouvellement, qui pourront être d'un, de deux ou de trois ans, au choix du demandeur, pour une durée totale maximale de 10 ans à compter du 31 mars de l'année suivant celle de la délivrance du certificat d'inscription du bail. Par la suite, le bail pourrait être prolongé pour des périodes d'un an.

Par conséquent la demande de BNE devra être accompagnée du paiement du loyer pour toute la durée du bail, pour la période se terminant le 31 mars suivant l'année de la délivrance du certificat d'inscription auquel s'ajoute chaque année subséquente du bail. Il est de même pour le paiement lors de la demande de renouvellement.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Ville de La Tuque – division, gestion des terres publiques.

Au 819 523-8200 poste 2692 ou par courriel à l'adresse gtp@ville.latuque.qc.ca

Ou visiter le site Web de la ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.latuque.qc.ca/fr/villegiature>